

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'INDRE

Délibération N°33_28/11/2023
COMMUNE DE TRANZAULT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 10 présents : 08 pouvoirs : 02 votants : 10 pour : 10 contre : 00 abstention : 00 Date de convocation 24 novembre 2023 Date d'affichage 24 novembre 2023	L'an deux mil vingt trois et le vingt huit novembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de TRANZAULT s'est réuni à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Philippe VIAUD. Présents : Philippe VIAUD, Chantal HIBERT, Damien FRADET, Eloïse PLANTUREUX, Françoise FERRANDON, Julie CHONE, Arlette LIMOUSIN et Eric DESMET Absents : Guy BRULON a donné pouvoirs à Julie CHONE Richard GABILLAT a donné pouvoirs à Françoise FERRANDON Secrétaire de séance : Julie CHONE
--	--

OBJET : ESPACES ASSOCIATIFS – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
Délibération N°33_28/11/2023

Lors de la session précédente le Conseil municipal, par délibération N°27_24/10/2023, a accepté de mettre à disposition des associations de la Commune les espaces créés dans les bâtiments communaux récemment réhabilités situés au 8B et 10 rue de l'Abbé Caillaud.

Néanmoins, par manque de temps pour étudier les documents annexes, l'Assemblée a reporté l'approbation du projet de convention et le règlement d'utilisation de ces locaux.

Ainsi, Monsieur le Maire demande l'avis de l'Assemblée sur ce document, approuvé dans son ensemble à l'exception de :

- Articles 7 remplacer « avant le 1^{er} mai » par « tous les ans », et supprimer le paragraphe « En vertu [...] propositions tarifaires. » ;
- Article 13 modifier la durée de trois à un an.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal N°27_24/10/2023

VU le projet de convention et de règlement d'utilisation de mise à disposition d'une salle communale, joint en annexe.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

* **APPROUVE** le projet de convention joint en annexe modifié comme suit :

- Articles 7 remplacer « avant le 1^{er} mai » par « tous les ans », et supprimer le paragraphe « En vertu [...] propositions tarifaires. » ;
- Article 13 modifier la durée de trois à un an.

Le Maire


Philippe VIAUD


La Secrétaire de séance


Julie CHONE



Mairie de TRANZAULT
1 route du Chassin
36230 TRANZAULT

CONVENTION ET RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE

Désignation des locaux utilisés : Salle sis - Bâtiment rue de l'Abbé Caillaud

Entre :

- la **Commune de Tranzault**, représentée par son Maire, Monsieur Philippe VIAUD, d'une part,
et

- l'**association XXXXXX**, domiciliée **XXXXXX**, représentée par son président/sa présidente
XXXXXX

VU la délibération du Conseil municipal du **28 novembre 2023 n° 33_28/11/2023**

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : La Commune met à la disposition de l'association **XXXXXX** les locaux dont elle est propriétaire, sis **XXXXXX** d'une superficie de m², comprenant ...
..... (*pièces, hall, salles de réunion*).

Article 2 : Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

Article 3 : L'association s'engage à affecter les locaux à **XXXXXX** et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

XXXXXX XXXXXX XXXXXX

XXXXXX

XXXXXX

Article 4 : L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;

- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;

- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;

- à prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouvertures, dont copie sera transmise à la collectivité.

Article 5 : L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite tous les ans à la Commune à l'appui de la présente convention.

Article 6 : L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public.

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;
- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public.

Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites ;

- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation. Les sous-locations sont interdites.

Article 7 : L'association s'engage à fournir, tous les ans , un bilan et un compte de résultat de l'année antérieure, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président.

Article 8 : L'association s'engage à informer la Commune de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 9 : La Commune s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 10 : En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 : En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 : Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

Article 13 : La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Elle peut être dénoncée par les deux parties sous réserve d'un préavis de trois mois à la date anniversaire de sa signature. La volonté de dénoncer cette convention devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 14 : A l'expiration de la convention, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La Commune se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 15 : Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Tranzault, le
en 2 exemplaires

Pour l'association **XXXXXXXX**,
Le/la Président(e)

Pour la Commune,
Le Maire,

XXXXXXXX

Philippe VIAUD

